

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur le

**projet de loi portant réorganisation de l'ad-
ministration des établissements pénitentiaires**

Par dépêche du 26 avril 1995, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, l'objet du texte sous avis est la "*réorganisation de l'administration des établissements pénitentiaires*". Concrètement, les buts que le projet se propose d'atteindre peuvent être résumés comme suit:

- adapter la loi-cadre organisant les établissements pénitentiaires - qui remonte à une douzaine d'années, à savoir au 9 janvier 1984 - aux "*bouleversements de façon vertigineuse*" que le monde pénitentiaire a connus depuis lors;
- améliorer le traitement, la formation et la rééducation des détenus en vue de leur réinsertion dans la vie de tous les jours;
- faire en sorte que le Luxembourg respecte les règles pénitentiaires minima établies par le Conseil de l'Europe (et strictement surveillées par la Cour Européenne des Droits de l'Homme et le Comité européen pour la prévention de la torture), notamment
 - * en aménageant une section médicale spéciale pour les toxicomanes et les malades mentaux dangereux;
 - * en adaptant la structure et les effectifs du personnel, de même que sa formation et son recrutement, au nombre et aux caractéristiques des détenus;
- restructurer et réorganiser de façon fondamentale la direction générale des établissements pénitentiaires.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics reconnaît la nécessité d'une réforme de la loi-cadre précitée de 1984, non seulement en raison des arguments développés in extenso par les auteurs à l'exposé des motifs accompagnant le projet, et qui se trouvent résumés ci-avant, mais encore suite à la loi du 12 juillet 1991 portant organisation des centres socio-éducatifs de l'Etat, aux termes de laquelle "*l'organisation générale, l'administration et les activités socio-éducatives et de guidance* (desdits centres)" sont, depuis cette date, du ressort du Ministre de la Famille, et non plus de celui du Ministre de la Justice.

Dans ce contexte, la Chambre approuve plus particulièrement la création d'une section médicale spécialisée dans le traitement des détenus atteints d'une maladie mentale ou de toxicomanie, subdivision qu'elle juge indispensable à une époque où surtout cette dernière catégorie de détenus ne cesse de croître en nombre.

Cependant, le texte proposé pour atteindre les objectifs poursuivis est loin de donner satisfaction à la Chambre. En effet, hormis qu'il contient certaines dispositions tout simplement inacceptables parce que contraires à des règles générales régissant la matière ou parce que risquant d'entraîner une avalanche, par définition incontrôlable, de revendications de la part d'autres milieux, le projet sous avis est par endroits tellement vague et impénétrable qu'il est impossible d'y donner son aval pur et simple. La Chambre reviendra sur ces aspects dans les remarques générales qui suivent ainsi que dans son examen des articles.

Remarques générales

a) La consultation du personnel concerné

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics regrette de devoir, une fois de plus, exprimer son indignation devant le fait (qu'elle a à plusieurs reprises déjà qualifié de "*scandaleux*") que, presque douze ans après le vote de la loi du 14 décembre 1983 ayant introduit les représentations officielles du personnel au sein des administrations, services et établissements de l'Etat, les dispositions afférentes de l'article 36 du statut général restent toujours lettre morte dans bien des cas.

En effet, pour ce qui est du projet sous avis, aucune des représentations du personnel officiellement agréées n'a été invitée à se prononcer au sujet des nouvelles mesures prévues, nonobstant le fait que ledit article 36 dispose de façon on ne peut plus claire et précise que *"la représentation du personnel a pour mission ... de se prononcer sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l'administration qu'elle représente ainsi qu'aux règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services"*.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dénonce donc une nouvelle fois le non-respect de cette disposition légale par le pouvoir exécutif.

b) La future direction

La moitié de l'exposé des motifs est consacrée aux futures structures de direction, à savoir la direction générale et la direction des différents établissements. Nonobstant ce fait, il reste parfaitement obscur ce que le Gouvernement envisage en fin de compte. Ainsi, le lecteur non spécialiste en la matière a du mal à bien saisir la différence entre les missions et attributions précises de: procureur général d'Etat, son délégué, direction générale, collaborateurs (ou conseillers) de celle-ci, directeur de prison, directeur adjoint, directeur administratif, etc. S'y ajoute que, par endroits, le texte du projet prévoit autre chose que ce qui est annoncé à l'exposé des motifs, et que, parfois, le commentaire ne concorde ni avec l'un ni avec l'autre!

La Chambre reviendra en détail au problème lors de l'analyse notamment des articles 2 à 5 du projet.

c) L'absence d'un organigramme

Un organigramme précis et bien détaillé fait cruellement défaut. Plutôt que d'exposer leurs idées relatives aux nouvelles structures de direction sur plusieurs pages, les auteurs auraient mieux fait de se limiter à la juxtaposition de deux schémas représentant l'un la direction actuelle et l'autre les nouvelles structures prévues. Ce qui est pire, c'est que, d'après les informations dont dispose la Chambre, il ne s'agirait en l'occurrence ni d'une négligence ni d'un oubli de la part des auteurs du projet, mais même le personnel directement concerné aurait du mal à

se voir délivrer un tel organigramme. Il reste à la Chambre à espérer que les établissements pénitentiaires ne soient pas la seule administration de l'Etat luxembourgeois à fonctionner sans cet élément vital ...

d) La présentation du projet

Dans le même ordre d'idées, il est regrettable que les auteurs n'aient pas soumis aux instances consultatives un texte juxtaposant les dispositions projetées à celles actuellement en vigueur, de sorte à permettre au lecteur de saisir du premier coup d'oeil ce qu'il est envisagé de modifier. Une telle façon de procéder aurait d'ailleurs été d'autant plus appréciée que le commentaire des articles ne cesse de se référer aux "*anciennes dispositions*" de tel ou tel article, c'est-à-dire celles actuellement en vigueur.

S'y ajoute que ledit commentaire donne constamment l'impression de ne plus correspondre à cent pour cent aux dispositions du texte qu'il est censé expliquer. Le lecteur a la très nette impression que le projet a été amendé par rapport à sa version initiale, mais que ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles n'ont suivi cette évolution. La Chambre illustrera cette affirmation en citant des exemples précis dans son analyse du texte ci-dessous.

e) Le recrutement

Comme il est précisé à plusieurs reprises à l'exposé des motifs, l'extension des centres pénitentiaires de Luxembourg et de Givenich entraînera inévitablement des besoins en personnel supplémentaire.

Sans vouloir redévelopper à cet endroit ses réflexions au sujet du gonflement des effectifs étatiques, dont est en premier lieu responsable le législateur et non le personnel en place, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics tient à exprimer ses appréhensions quant au recrutement du personnel dont besoin. En effet, selon les estimations que la Chambre a pu se procurer, il faudrait apparemment déjà presque une centaine de fonctionnaires supplémentaires dans la seule carrière du gardien, qui ne seront vraisemblablement pas à recruter sans difficultés eu égard au manque de candidats qualifiés.

Examen du texte

Article 1er

L'alinéa final de l'article 1er du projet sous avis prévoit que "*d'autres établissements* (pénitentiaires!)" peuvent être créés simplement par règlement grand-ducal, de même qu'il permet à un règlement grand-ducal d'en "*modifier ou compléter les attributions*"! La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut évidemment que s'opposer formellement contre de telles possibilités, contraires à toutes les règles régissant le service public.

Certes, la disposition en question figurait déjà dans la loi du 9 janvier 1984, ce qui n'empêche toutefois pas la Chambre de la rejeter, ceci d'autant moins que, pour des raisons qu'elle ignore encore à la date d'aujourd'hui, il n'a pas été jugé utile à l'époque de la consulter au sujet du projet qui est devenu la loi précitée!

Articles 2 à 5

a) Remarque générale

Dans sa version actuelle, l'alinéa premier de l'article 2 charge le procureur général d'Etat de "*la direction générale et la surveillance*" des établissements pénitentiaires. Selon le projet, lui incomberont dorénavant "*la direction et la surveillance générale*". La Chambre estime que cette "*forme légèrement modifiée*" (selon le commentaire) s'est imposée aux auteurs pour qu'il n'y ait pas de confusion avec la "*direction générale*" nouvellement mise en place. Il n'en reste pas moins que l'organisation de cette administration démontre de façon exemplaire comment l'on doit s'y prendre pour compliquer les choses. Au lieu de prévoir un comité de direction "*normal*" par exemple, la structure (hydrocéphale?) à la tête de cette administration se présentera comme suit:

- 1)- d'abord le procureur général d'Etat qui exercera "*la direction et la surveillance générale*" (article 2, alinéa 1er);
 - assisté par "*un magistrat ... de son choix (!) qui porte le titre de délégué du procureur général d'Etat*" (article 2, alinéa 3);

- avec la possibilité pour le procureur de déléguer, en cas d'absence ou d'empêchement de son délégué, un autre magistrat pour faire fonction de délégué temporaire (article 3, alinéa 2);
- 2) ensuite une "*direction générale des établissements pénitentiaires*" qui, bizarrement, n'est définie nulle part dans le texte - l'article 4 se limitant à énumérer ses missions - mais qui doit forcément être différente et indépendante des structures énumérées aux trois tirets sub 1) ci-dessus, étant donné qu'elle doit "*assister le procureur général d'Etat et son délégué dans leurs charges*";
- 3) enfin des directeurs et directeurs adjoints aux centres pénitentiaires de Luxembourg et de Givenich;
- 4) le tout évidemment, comme il est d'usage, sous la haute surveillance du Ministre du ressort.

Il est évident que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, en présence d'un tel amalgame impénétrable de fonctions de direction, n'est pas en mesure de se prononcer pour ou contre le bien-fondé de l'une ou de l'autre de ces structures. Toujours est-il qu'elle aurait préféré une seule instance de direction, quitte à lui assurer une certaine hiérarchie interne.

Suivent quelques remarques de détail relatives aux articles organisant la direction.

b) article 2

La Chambre ne peut guère s'accommoder du fait que le procureur désigne "*un magistrat ... de son choix*", alors surtout que, conformément à l'alinéa premier de l'article 3, sa nomination aux fonctions de délégué sera faite par le Grand-Duc.

D'ailleurs, l'article 2 est en contradiction totale avec l'exposé des motifs, comme le prouvent les citations ci-après:

texte de l'article 2:	<i>a direction et la surveillance générale ... sont exercées par le procureur général d'Etat</i> ";
exposé des motifs:	<i>a direction générale est à assumer par un magistrat ... délégué par le Procureur Général d'Etat</i> ".

Autre exemple de flagrante contradiction: selon l'exposé des motifs (page 11 du texte soumis à la Chambre, alinéa 5), "*la direction générale est à assumer par un magistrat ... délégué ... avec un mandat qui est à durée déterminée*", mais le texte du projet ne contient pas la moindre disposition qui laisserait entrevoir une telle limitation de durée. La Chambre s'y serait d'ailleurs de toute façon opposée pour des raisons évidentes, et exposées plus en détail sub e) ci-après.

Enfin, toujours dans le contexte de cette structure de direction, il reste à rappeler un problème déjà signalé à d'itératives reprises au Grand-Duché au niveau européen, et qui concerne l'incompatibilité entre les deux fonctions qu'exerce le Procureur Général d'Etat: d'une part, en tant que Procureur Général, et conformément à la loi sur l'organisation judiciaire, il exerce les fonctions du ministère public en veillant, entre autres, à l'exécution des lois et règlements et en poursuivant également l'exécution des jugements "*dans les dispositions qui intéressent l'ordre public*"; d'autre part, en tant que "*chef*" des établissements pénitentiaires, c'est lui qui intervient dans les décisions accordant par exemple des réductions de peines à des détenus en cas de "*bonne conduite*".

c) article 3

L'article 3 du projet se limite à disposer que la nomination aux fonctions de délégué du procureur général d'Etat est faite par le Grand-Duc et à régler la question de son remplacement en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

Le commentaire afférent, par contre, affirme que, "*sans que la durée du mandat soit fixée dans le temps*", la fonction de "*Délégué du Procureur Général d'Etat ... reste cependant un poste essentiellement temporaire*".

Il n'y a donc à nouveau aucun lien entre le texte et le commentaire, et puisque seul le premier aura force de loi, il est évident que la question de "*chef à durée déterminée*" ne se posera pas.

d) article 4

L'article 4 définit les missions de la direction générale. Le commentaire par contre, pour sa part, n'apporte aucun élément nouveau aux dispositions du texte, si ce n'est qu'il expose la composition de la direction, définie d'ailleurs nulle part dans le corps du texte lui-même.

Ainsi, la direction actuelle, qui, d'après l'exposé des motifs, "*se résume à un magistrat du Parquet général et à deux fonctionnaires valeureux de la carrière moyenne du rédacteur*", comporterait dorénavant, à côté du délégué du Procureur Général d'Etat:

- "*deux à trois fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur*";
- "*un à deux employés-dactylos*";
- "*les (?) fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration groupés dans la carrière de l'attaché de direction*".

Hormis le fait que, d'après les informations qui circulent, la direction comporterait déjà à l'heure actuelle un fonctionnaire de la carrière supérieure, en dehors du délégué du Procureur Général d'Etat, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que s'interroger devant ces affirmations du commentaire, qui ne trouvent pas leur reflet dans le texte du projet.

Pour le reste, la Chambre salue l'alinéa final de l'article 4, chargeant expressément la direction "*d'organiser la formation du personnel et de veiller au bon déroulement des examens internes prescrits*".

e) article 5

L'article 5 concerne la direction des deux établissements pénitentiaires, à ne pas confondre avec la direction générale dont question ci-avant.

D'après le projet, le centre pénitentiaire de Luxembourg serait dirigé par un directeur et deux directeurs adjoints; celui de Givenich par un directeur et un directeur adjoint, tous recrutés "*parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'attaché de direction*", au sein de

laquelle ils ne libéreraient toutefois par les emplois auxquels ils étaient nommés avant leur détachement.

L'alinéa final de l'article 5, sans l'affirmer expressément, laisse sous-entendre que le mandat des directeurs et directeurs adjoints serait limité dans le temps, étant donné qu'il leur accorde une prime spéciale de respectivement 65 et 40 points indiciaires "*durant la période de leur affectation*".

Plusieurs observations s'imposent à ce sujet.

D'abord, et la Chambre l'a déjà fait comprendre ci-avant, elle s'oppose à toute tentative de vouloir recruter des fonctionnaires de l'Etat, et a fortiori des chefs d'administration, pour des mandats limités dans le temps. Une telle conception du service public est incompatible avec les règles intemporelles du droit statutaire régissant les rapports entre l'Etat-patron et ses serviteurs, ne fût-ce que pour garantir l'indépendance et l'impartialité totales de ces derniers vis-à-vis de la constellation politique du moment.

Il y a un autre argument - de taille - qui s'oppose à l'introduction de ces fonctions temporaires. En effet, cette pratique, même si elle semble donner satisfaction à l'étranger, n'est pas pour autant transposable telle quelle dans notre pays, étant donné la taille modeste et les structures du monde carcéral de celui-ci. L'exposé des motifs affirme, certainement à raison, que les structures en place à l'étranger "*permet(tent) ... une rotation périodique au niveau des postes-clefs, tant à l'intérieur qu'entre les différents établissements*".

Or, ce que les auteurs du projet sous avis semblent avoir oublié en l'occurrence, c'est que nos voisins, la France, la Belgique ou l'Allemagne, ont plusieurs prisons, réparties un peu partout à travers le pays. Transposée au Luxembourg, la "*rotation entre les différents établissements*" signifierait que le directeur du centre pénitentiaire de Luxembourg prendrait la place de celui de Givenich et vice-versa, tandis que la "*rotation à l'intérieur*" aurait pour effet que le directeur et le directeur adjoint troqueraient leurs postes! Les deux cas de figure constitueraient évidemment un non-sens parfait.

Une deuxième observation concerne la disposition selon laquelle "*les nominations ... ne libèrent pas les emplois auxquels sont nommés les fonctionnaires concernés au sein de la carrière de l'attaché de direction*". Se pose alors la question de savoir comment l'administration d'origine se débrouillera, étant donné qu'il lui sera impossible de procéder au remplacement des fonctionnaires en question.

Ensuite, il n'est précisé nulle part à quelle(s) administration(s) se limite le "*réservoir de recrutement*" des dirigeants des établissements pénitentiaires. Est-ce la carrière de l'attaché de direction du seul Ministère de la Justice ou de toute la magistrature ou est-ce que le choix s'étend jusqu'à l'administration gouvernementale, voire toutes les administrations? La question se justifie pleinement eu égard au commentaire de l'article 5, qui évoque entre autres l'Administration de l'Emploi et "*certaines administrations du département des finances*".

Enfin, la Chambre ne peut pas passer sous silence l'affirmation selon laquelle il faudrait mettre fin "*à la solitude du seul responsable*" des établissements pénitentiaires, "*afin d'éviter une usure, un enlèvement, une lassitude et une résignation inévitables*". La Chambre convient que les centres pénitentiaires de Luxembourg et de Givenich occupent une place tout à fait particulière au sein des administrations de l'Etat. Toutefois, elle doute que les problèmes évoqués ci-dessus, et résultant en grande partie du stress psychologique inhérent à ce que les auteurs appellent "*la vie quotidienne du monde carcéral*", ne se limite guère à la seule carrière supérieure. En fait, cela semble davantage être le cas pour le personnel des services de garde, éducatifs, médicaux et paramédicaux et même techniques, étant donné que les fonctionnaires de ces services sont en contact étroit et quasi permanent avec les détenus. Il s'en suit que les auteurs auraient logiquement dû prévoir des systèmes de rotation et de nominations à durée déterminée pour tout le personnel des établissements pénitentiaires, et non pas uniquement pour les seules fonctions dirigeantes.

Article 6

L'article 6 correspond à l'alinéa 2 de l'article 4 actuel, relatif au service de comptabilité des établissements pénitentiaires. Il n'appelle pas de remarque.

Article 7

L'article 7, dont le texte s'étend sur deux pages et demie, fixe le cadre du personnel de l'administration des établissements pénitentiaires.

Ce qui frappe d'emblée le lecteur, c'est que, à deux exceptions près, le projet ne prévoit aucune limitation du nombre des fonctionnaires de l'une ou de l'autre des dix-sept carrières représentées à ladite administration. Le commentaire tente d'expliquer cet état des choses par l'argument - peu convaincant - que "*le mécanisme des engagements nouveaux, tel qu'il est repris annuellement dans la loi budgétaire, donne toutes les garanties nécessaires pour éviter des engagements superflus ou fantaisistes*".

Si ce raisonnement simplet suffisait pour enrayer les engagements précités, il faudrait sérieusement se poser la question pour quelle raison les lois-cadres de toutes les autres administrations de l'Etat prévoient, pour toutes les carrières, après l'énumération des différentes fonctions qu'elles comportent, la précision "*sans que le nombre total des emplois des différentes fonctions ... puisse dépasser x unités*".

La Chambre exige donc que le projet sous avis soit complété, séparément pour chaque carrière, par l'indication du nombre maximal du personnel qu'elle peut comprendre.

Pour ce qui est des deux exceptions dont question ci-dessus, elles figurent aux chapitres II.1. et II.2. de l'article 7, où il est question respectivement de "*vingt adjudants-chefs*" dans la carrière du sous-officier et de "*un adjudant-chef*" dans la carrière de la gardienne des établissements pénitentiaires.

Ces exceptions reposent sur le fait que, pour des motifs peu convaincants, ces carrières ne figurent pas dans la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, de sorte que le nombre des emplois des différentes fonctions n'en est pas fixé par le règlement grand-ducal pris annuellement en exécution de l'article 16 de la loi précitée, et qu'il doit donc nécessairement être fixé ailleurs, en l'occurrence par le projet sous avis.

A ce sujet, la Chambre recommande d'incorporer les carrières concernées également dans la loi dite d'"*harmonisation*" et de supprimer en conséquence dans le projet sous avis les chiffres y prévus pour leur plus haute fonction.

Finalement, en ce qui concerne le chapitre I.3. de l'article 7, la Chambre demande d'ajouter le mot "*administratif*" après la mention de "*la carrière inférieure de l'expéditionnaire*", ceci afin d'éviter tout malentendu pouvant résulter d'une confusion éventuelle.

Article 8

L'article 8 reprend presque mot pour mot les dispositions des actuels articles 7 et 8, en étendant toutefois à des "*éducateurs spécialisés*" la possibilité de recourir, en cas de besoin, à du personnel à engager temporairement et par voie contractuelle.

Suite aux explications fournies à ce sujet à exposé des motifs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est en mesure de marquer son accord avec cet ajout.

Article 9

L'article 9 réalise un des objectifs principaux du projet sous avis, à savoir la création d'une section médicale spéciale au sein du Centre pénitentiaire de Luxembourg, "*destinée à accueillir les détenus toxicomanes et les détenus atteints d'une maladie mentale*". La Chambre s'est déjà favorablement prononcée à ce sujet dans l'introduction du présent avis.

Le texte proposé soulève un seul problème; c'est celui du personnel à affecter à la nouvelle section.

Le projet - ou plutôt le commentaire, celui-ci étant, une fois de plus, plus explicite que le texte - propose "*de ne pas prévoir de cadre rigide pour les médecins et le personnel paramédical, mais de faire appel, suivant les besoins, à des spécialistes des différentes branches des professions médicales par le biais d'affectations temporaires arrêtées par le Ministre de la Santé*".

La Chambre étant d'accord que le caractère et le volume des soins à apporter aux "*ressortissants*" de la nouvelle section est impossible à évaluer d'avance, elle marque son accord avec la formule proposée, sous réserve toutefois que l'article 7, chapitre V, prévoit un cadre minimum permanent et prédéfini, et que la question du remplacement, au sein de son administration d'origine, du personnel détaché aux établissements pénitentiaires, et qui semble ne pas trop avoir préoccupé les auteurs, trouve une solution satisfaisante.

Article 10

Le texte proposé pour l'article 10 est en fait celui, légèrement modifié, de l'article 9 actuel.

La Chambre constate que, selon le nouveau texte, et sans que la mesure soit motivée, l'avis du Ministre de la Justice n'est plus requis en ce qui concerne les nominations faites par le Grand-Duc.

Par ailleurs, il faut se demander si la restriction prévoyant que "*toutes les nominations sont faites sur proposition du procureur général d'Etat*" peut être inscrite telle quelle dans la loi, alors que la loi du 28 mars 1986 dite d'"*harmonisation*" a en principe introduit un automatisme pour les nominations dans le cadre ouvert.

Article 11

Pas de remarque.

Article 12

Se référant à ce qu'elle a déjà écrit à ce sujet sub article 7 ci-dessus, la Chambre demande d'incorporer les carrières du sous-officier et de la gardienne des établissements pénitentiaires dans la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat et d'en fixer le nombre exact des emplois dans les différents grades via le règlement grand-ducal annuel afférent.

L'article 12 du projet sous avis deviendrait dès lors sans objet.

Articles 13 et 14

Sans observation.

Article 15

D'après son commentaire, cet article correspond à l'ancien article 11, sauf qu'il a été complété par l'ajout des directeurs adjoints.

La Chambre propose toutefois d'y remplacer également la conjonction "ou" par "et", de sorte que l'alinéa 2 débute comme suit:

"Le procureur général, ou son délégué, est le chef d'administration et le chef hiérarchique ..."

La Chambre se doit par ailleurs de rendre attentif au fait que la formulation employée au projet aura pour conséquence que le directeur d'un Centre pénitentiaire sera dans l'impossibilité de prononcer la moindre sanction disciplinaire à l'égard d'un de ses subordonnés, même pas celle du simple avertissement.

Articles 16 à 18

Les dispositions des articles 16, 17 et 18 sont reprises telles quelles du texte actuellement en vigueur et ne donnent pas lieu à observation.

Articles 19 et 20

Les articles 19 et 20 apportent à l'article 22 et aux annexes A et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat les modifications nécessaires suites aux innovations que le projet se propose d'introduire.

La Chambre n'a pas de remarque à présenter à ce sujet.

Article 21

Cet article a pour but de compléter la loi modifiée du 28 mars 1986, citée à plusieurs reprises déjà, en y ajoutant la carrière de l'"*attaché de direction*".

Il s'agit, là encore, d'une des nombreuses dispositions du projet qui ne cadrent pas avec leur commentaire.

Ainsi, ce dernier parle d'une carrière "*généralisée par la présente loi*", et le commentaire relatif à l'article 7 du projet est même plus explicite encore en ce qu'il affirme ce qui suit:

"Le présent projet prévoit dans ses dispositions modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat la généralisation de cette carrière (de l'attaché de direction), alors ouverte à toutes les administrations qui ont le besoin de recruter des fonctionnaires administratifs de formation universitaire."

Or, comme la Chambre l'a écrit ci-dessus, le texte de l'article 21 se borne à introduire la carrière en question dans la législation relative à l'harmonisation des avancements, ce qui ne veut aucunement dire que d'autres administrations "*qui ont le besoin*" pourraient demain se mettre à recruter en masse des attachés de direction! Il est évident que tel ne saurait être le cas que si la loi-cadre de l'administration concernée était modifiée de façon à prévoir positivement ladite carrière au sein de son organigramme.

Article 22

L'article 22 comprend deux mesures transitoires en faveur respectivement d'un attaché de justice et d'un employé de l'Etat.

Fidèle à sa ligne de conduite en la matière, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'abstient de prendre position à ce sujet, tout en invitant le département de la Fonction Publique à vérifier si le projet correspond aux dispositions de l'instruction du Gouvernement en conseil du 1er juillet 1988 relative à la fonctionnarisation d'employés de l'Etat, pour autant que ce texte est d'application.

Articles 23 et 24

Sans observation.

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les remarques et propositions qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 septembre 1995.

Le Secrétaire,

Le Président,

G. MULLER

J. DALEIDEN